

DÉCRET N°94/259/PM DU 31 MAI 1994 PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution;
- Vu le décret N°92/245 du 26 novembre 1992 portant organisation du Gouvernement, ensemble ses modificatifs subséquents;
- Vu le décret N°92/088 du 4 mai 1992 portant organisation des Services du Premier Ministre;
- Vu le décret N° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre;
- Vu le décret N°92/244 du 25 novembre 1992 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}:

Il est créé une Commission nationale consultative pour l'environnement et le développement durable, ci-après désignée "la Commission nationale".

Chapitre I

DES MISSIONS

Article 2.

(1) La Commission nationale assiste le Gouvernement dans le domaine:

- de l'élaboration de la politique nationale relative à l'environnement et au développement durable;
- de la coordination et du suivi de la mise en œuvre de ladite politique.

A ce titre, elle:

- veille sur la réalisation des activités découlant de l'Agenda 21, tel qu'adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement Durable, tenue du 3 au 14 juin 1992;
- assure l'évaluation des progrès accomplis dans l'exécution des engagements souscrits par le Gouvernement dans le cadre de l'Agenda 21 susvisé;
- analyse les divers rapports établis dans le cadre du suivi de l'application des différentes conventions internationales relatives à l'environnement et au développement durable;
- prépare les contributions du Gouvernement destinées à la Commission de développement durable de l'ONU et en exploite les comptes-rendus et recommandations.

(2) Elle peut être chargée de toute autre mission par le Premier Ministre.

Chapitre II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE

Section I

DE L'ORGANISATION

Article 3.

- (1) Présidée par le Premier Ministre ou, sur délégation de ce dernier, par le Ministre chargé de l'environnement, la Commission nationale comprend les membres ci-après :
- un représentant des Services du Premier Ministre;
 - un représentant de chacun des Ministres chargés suivant les cas;
 - de l'environnement et des forêts;
 - de l'administration territoriale;
 - de l'agriculture;
 - du développement industriel et commercial;
 - de l'élevage, des pêches et des industries animales;
 - de la défense;
 - de l'éducation nationale;
 - de l'enseignement supérieur;
 - de la jeunesse et des sports;
 - du plan et de l'aménagement du territoire;
 - des mines, de l'eau et de l'énergie;
 - de la recherche scientifique et technique;
 - des relations extérieures;
 - du tourisme;
 - des travaux publics;
 - des transports;
 - de l'urbanisme et de l'habitat;
 - de la santé publique;
 - de la condition féminine;
 - un député à l'Assemblée nationale;
 - un représentant de la Chambre de commerce, d'industrie et des mines du Cameroun;
 - un représentant de la Chambre d'agriculture, d'élevage et des forêts;
 - trois (3) membres des confessions religieuses représentant chacun l'Église catholique, les Églises protestantes et l'Islam;
 - trois (3) représentants des organisations non gouvernementales concernées par les questions d'environnement et de développement durable.
- (2) Le Président peut inviter toute personne, en raison de ses compétences, à participer, sans voix délibérative, aux travaux de la Commission nationale.
- (3) Les membres de la Commission nationale sont nommés par arrêté du Premier Ministre, sur proposition de chacun des ministres ou du principal responsable de l'institution visée, suivant le cas.

Article 4.

La Commission nationale comprend les organes ci-après:

- des comités spécialisés ci-après désignés «les Comités»;
- un secrétariat permanent;
- des commissions provinciales.

Article 5.

- (1) La Commission nationale est subdivisée en cinq (5) Comités qui couvrent les domaines de compétence prévus en annexe au présent décret.
- (2) La composition, les modalités de fonctionnement et de désignation des membres des Comités sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'environnement.
- (3) La présidence de chaque Comité est assurée par le responsable du département ministériel compétent.

Article 6.

- (1) Le Secrétariat permanent de la Commission nationale est assuré par le Directeur responsable des questions d'environnement au Ministère chargé de l'environnement, en liaison avec le ou les responsable(s) compétent(s) dans les Services du Premier Ministre.
- (2) Il:
 - propose l'ordre du jour de la Commission nationale;
 - prépare les dossiers à soumettre à son examen;
 - assure le suivi de ses recommandations;
 - veille à la coordination des activités liées à la mise en œuvre de l'Agenda 21;
 - élabore les procès-verbaux de session et les rapports relatifs à la réalisation des propositions et recommandations formulées, ainsi que le rapport annuel et les rapports semestriels adressés au Premier Ministre;
 - établit la liste des personnalités devant participer aux travaux, conformément aux dispositions de l'Article 3 alinéa (2);
 - assure la tenue du registre où sont reportés les avis, propositions et résolutions de la Commission nationale;
 - conserve toute la documentation de la Commission nationale.
- (3) Les membres du secrétariat permanent participent aux travaux de la Commission nationale avec voix consultative.

Article 7.

- (1) Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions provinciales sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'environnement.
- (2) Les membres des commissions provinciales sont désignés par arrêté de chaque Gouverneur de province territorialement compétent.

Section II

DU FONCTIONNEMENT

Article 8.

- (1) La Commission nationale se réunit au moins deux (2) fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président.

- (2) Elle peut également être convoquée en session extraordinaire sur convocation de son Président, ou sur la demande des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.
- (3) Dans l'un des cas visés aux alinéas (1) et (2), la convocation signée du Président, indique la date, l'heure, et l'ordre du jour de la session. Elle est accompagnée, s'il y a lieu, des documents de travail.

Article 9.

- (1) La Commission nationale émet un avis sur toute question:
- se rapportant à l'une de ses missions définies aux articles 2 et 3;
 - Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

Chapitre III

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10.

- (1) Les fonctions de membre de la Commission nationale, des Comités, du Secrétariat Permanent et des commissions provinciales sont gratuites.

Toutefois, ceux des membres et celles des personnalités appelées en consultation mais ne résidant pas au lieu de réunion bénéficient de la gratuité de transport ainsi que d'une indemnité de déplacement au même titre que les fonctionnaires du groupe I, mandatée sur production d'une feuille de route délivrée par l'autorité administrative du ressort, au vu de la convocation du Président de la Commission nationale, du Comité ou de la commission provinciale.

- (2) La gratuité de transport ainsi que l'indemnité visée à l'alinéa (1) sont exclusives de toute autre prestation en nature.

Article 11.

Les dépenses de fonctionnement de la Commission nationale, des Comités, du Secrétariat Permanent et des commissions provinciales sont imputables au budget du Ministère chargé de l'environnement.

Article 12.

La Commission nationale, les Comités et les commissions provinciales peuvent bénéficier, sur autorisation du Premier Ministre, de l'assistance technique et financière de tout organisme international ou de toute organisation non gouvernementale.

Article 13.

Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en anglais et en français.

YAOUNDE, le 31 Mai 1994
LE PREMIER MINISTRE,
Simon ACHIDI ACHU

ANNEXE

Au décret n°94/259/PM du 31 mai 1994 Portant création d'une commission nationale consultative pour l'environnement et le développement durable

Domaines de compétence des comités spécialisés

Comité n°1

Développement et croissance économiques durables:

- lutte contre la pauvreté;
- action sur les habitudes de consommation;
- dynamique démographique et viabilité;
- protection et amélioration de l'environnement sanitaire humain;
- promotion d'un habitat humain viable; et
- prise en compte de l'environnement et du développement lors de la prise de décisions.

Comité n°2

Conservation et gestion des ressources aux fins de développement:

- protection de l'atmosphère;
- approche intégrée de la planification et de la gestion des ressources aux fins de développement;
- lutte contre la déforestation;
- conservation de la biodiversité;
- action pour un développement agricole et rural durables ;
- biotechnologie adaptée à l'écologie;
- gestion des écosystèmes fragiles;
- protection des océans et des mers, exploitation et utilisation rationnelle de leurs ressources vivantes;
- distribution de l'eau potable et protection de sa qualité;
- gestion saine et prévention contre le trafic des produits chimiques toxiques;
- solutions aux problèmes relatifs aux vidanges;
- traitement sain des déchets solides, dangereux et/ou radioactifs et prévention contre le trafic desdits déchets.

Comité n°3

Renforcement du rôle des principaux groupes:

- les autorités locales;
- les femmes;
- les enfants et les jeunes;
- les populations locales et leur communauté;

- les organisations non gouvernementales;
- les travailleurs et leurs syndicats;
- les entrepreneurs et les industriels;
- les agriculteurs;
- la communauté scientifique et technique.

Comité n°4

Communication et éducation

- éducation formation et sensibilisation du public.

Comité n°5

Moyens d'exécution

- coopération internationale, en raison avec les services compétents;
- sciences et technologie adaptées à l'écologie;
- ressources financières et mécanismes y afférents;
- instruments et mécanismes juridiques nationaux et internationaux.